

DECISION N°2021-L0272/ARCOP/ORD

sur recours de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT (SGE) SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-018/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation de pèses essieux au profit de la SONABHY à Bingo et à Bobo Dioulasso (Péni), (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 mai 2021 de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT (SGE) SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issaka OUEDRAOGO, Mahamadi NIKIEMA et Yacouba YAGO, représentants de SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT (SGE) SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jacques CONSEIBO, personne responsable des marchés de la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Pia YAMEOGO et Talata DAMBINA, représentants de l'entreprise GESER ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-018/MCIA/SONHABHY pour la fourniture et l'installation de peses essieux au profit de la SONABHY à Bingo et à Bobo Dioulasso (Péni), (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3106 du vendredi 28 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 1^{er} juin 2021 ; que la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT (SGE) SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 31 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) a lancé l'appel d'offres n°2020-018/MCIA/SONHABHY pour la fourniture et l'installation de peses essieux à son profit à Bingo et à Bobo Dioulasso (Péni) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT (SGE) SARL non conforme aux deux (02) lots au motif qu'aucun marché similaire n'a été prouvé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le présent dossier d'appel à concurrence comporte d'énormes et importantes contradictions résultant du mauvais choix de dossier standard ; qu'en effet, le dossier standard retenu en l'espèce est celui des travaux alors que la procédure porte sur les équipements ; qu'ainsi, il note trois (03) points de contradiction majeure, relativement aux critères d'expérience portés au point 3 Expérience de l'Annexe A critères de qualification ;

- 3.1 :

- Objet : Expérience générale de construction
- Critère : Expérience de marchés de construction à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensemblier au cours des trois (03) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des candidatures : au moins un marché similaire ;

- 3.2 a) :

- Objet : Expérience spécifique de construction
- Critère : participation à titre d'entrepreneur, ou de sous-traitant dans au moins un (01) marché au cours des trois (03) dernières années avec une valeur minimum de cent millions F CFA pour le lot 01 et pour le lot 02 qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminée pour l'essentiel et qui sont similaires aux travaux proposés ;

- 3.2 b) :

- Objet :

- Critère : pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 3.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes : fourniture et installation d'un pèse essieu ;

que ces contractions sont telles que l'on peut légitimement conclure que l'expérience générale et le marché spécifique exigé ne porte pas sur l'acquisition d'un pèse essieu, mais plutôt sur les travaux de construction que nécessite son installation ; qu'ainsi l'autorité contractante a manqué à son obligation d'édicter de façon claire, précise et sans équivoque les critères d'expérience requise ; par conséquent cette exigence de marché similaire est nulle et de nul effet ;

que concernant la conformité de ses expériences techniques, il soutient que le pèse essieu est un équipement routier ; qu'ainsi, il a fourni au titre des références techniques, les copies des pages de garde et de signature des contrats, et des PV de réception définitive des marchés suivants qui portent sur des équipements routiers :

- marché n°AAC/00/01/01/00/2018/00046 portant acquisition de radars au profit de l'ONASER d'un montant de deux cent vingt un millions huit cent quarante mille (221.840.000) F CFA ;
- marché n°32/00/01/01/80/2017/00037 relatif à l'acquisition d'un simulateur de conduite et d'outils pédagogiques au profit du CFTRA/CCI-BF d'un montant de cent huit millions cinq cent soixante mille (108.560.000) F CFA ;

que conformément à la jurisprudence de l'ORD, un marché similaire n'est pas seulement un marché identique, il peut être un marché voisin ; qu'étant aussi un marché d'équipements, il a joint le marché n°26/00/01/01/80/00011/MMC/SG/PADSEM pour l'acquisition d'équipements informatiques et bureautiques et de matériels de terrain au profit de l'ANEEMAS, de la DGCM, du MMC, de la DGI, de l'ENSIF et de l'EGP, d'un montant de cent trente-six millions cent soixante-dix-sept mille neuf cent trente-six (136.177.936) F CFA ; qu'au cas où c'est d'une référence technique en construction qui est requise, il a produit le marché n°2018-0054/PRES/CAB/SPENPU pour les travaux de construction d'un CSPS complet à Zindinguessé, dans la province du Zandoma, région du nord pour un montant de cent soixante-onze millions neuf cent cinquante-huit mille quatre-vingt-dix-sept (171.958.097) F CFA ; qu'en tout état de cause, il a fourni suffisamment d'éléments faisant la preuve de sa capacité et de sa qualification à exécuter ces marchés ; par conséquent, il estime que c'est à tort que son offre a été écartée aux deux (02) lots, et il demande sa réintégration ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a fourni aucun marché de mesure de poids ; qu'il n'a jamais installé un pèse essieux ; que les marchés qu'il a fourni ne sont pas de la même complexité que les réalisations de la présente procédure ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celle-ci dessus rappelée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en ne retenant que des marchés d'installation de pèse essieux, la CAM n'a admis que des marchés identiques, toute chose qui est proscrite par la réglementation en vigueur ; que dans le cas d'espèce, le requérant dispose de marché dont la complexité est similaire ; que la CAM n'a pas pu fournir des éléments pour démontrer qu'il existe une compétence particulière pour l'installation d'un pèse essieux, que celui qui a installé des radars ou un simulateur de conduite ne disposerait pas ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT (SGE) SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT (SGE) SARL est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-018/MCIA/SONHABHY pour la fourniture et l'installation de pèses essieux au profit de la SONABHY à Bingo et à Bobo Dioulasso (Péni), (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juin 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon